

VD_GERICHTE LR19.038212 vom 2. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR19.038212

FR: VD_GERICHTE LR19.038212 du 2 juin 2020

IT: VD_GERICHTE LR19.038212 del 2 giugno 2020

Erwägungen

E. 19

octobre 2007 consid. 2, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2008 p. 172). 3.1.2 La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsque un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (TF 5A_160/2011 du 29 mars 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 740 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 491). Il s'agit d'un critère parmi d'autres ; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui (TF 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2009 p. 513 ; TF 5C.170/2001 du 31 août 2001 consid. 5aa, publié in FamPra.ch 2002 p. 389). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2 ; TF 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4 ; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 429 ; sur le tout, TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, SJ 2016 I 133). Le passage d'un droit de visite accompagné à un droit de visite non accompagné ne peut pas dépendre de la seule volonté de l'enfant (TF 5A_728/2015 du 25 août 2015 consid. 2.1).

- 20 - Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a et les références). Il sied également de rappeler que, en règle générale, lorsque l'enfant est en prise avec un conflit de loyauté, la restriction du droit de visite est en fin de compte une mesure peu apte à préparer l'enfant à y faire face. Un tel conflit est, dans une certaine mesure, une conséquence inhérente au droit de visite. Les aspects positifs (notamment gestion plus aisée de la séparation, modes d'éducation complémentaires, perspectives d'identification, amélioration de l'estime de soi, conseils au moment de la puberté et, plus tard, lors du choix d'une profession) des visites régulières auprès de l'autre parent l'emportent sur les aspects négatifs (agitation de l'enfant au début et tensions éventuelles). L'ennui inassouvi du parent absent a,

à la longue, des conséquences psychiques très graves et très néfastes en cela par exemple que l'enfant peut se faire une image trop irréaliste de ce parent. Dans l'hypothèse de conflits entre les deux parents, les visites peuvent détendre l'atmosphère lorsqu'elles sont conçues d'une manière judicieuse et qu'elles sont répétées, car chaque nouvelle visite contribue à réduire les effets de la situation conflictuelle. Cela implique que les parents s'efforcent de ne pas profiter de l'exercice du droit de visite pour exprimer leurs désaccords (TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, SJ 2016 I 133 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Néanmoins, il demeure que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité

- 21 - de l'enfant (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2 ; TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, SJ 2016 I 133). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; ATF 124 III 5 consid. 1a ; ATF 118 Ia 236 consid. 2b ; ATF 117 II 231 consid. 2a). 3.1.3 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 13 février 2014/30 et les références citées). 3.2 En l'espèce, il ressort du dossier que le 5 juillet 2019, Q. _____ a fait part à la justice de paix de ses inquiétudes concernant ses enfants B.W. _____ et C.W. _____ en raison de faits survenus lors de l'exercice du droit de visite du père. Elle a évoqué divers épisodes au cours desquels ce dernier aurait mis le bien des enfants en danger, soit notamment la conduite de son véhicule à une vitesse excessive (230 km/h) en leur présence le 19 avril 2019, le fait de les avoir laissé conduire une voiture dans un champ au [...] ou sur une route secondaire à [...], des insultes (« connard ») à l'égard de B.W. _____ le 4 mai 2019 pour deux ou trois gouttes sur les toilettes, pensant qu'il s'agissait d'urine alors que son fils lui avait expliqué que c'était de l'eau, ainsi que de la

- 22 - violence physique en juin 2019 (saisie par le col au point de déchirer le t-shirt et de laisser une marque sur l'enfant), toujours à l'égard de B.W. _____, qu'il accusait de vol. En outre, le 6 janvier 2020, Q. _____ a requis la suspension du droit de visite de A.W. _____ en raison de violences exercées sur B.W. _____ le 3 janvier 2020 durant leurs vacances au [...]. Elle a exposé que le 4 janvier 2020, son fils lui avait envoyé un message pour lui raconter que son père l'avait frappé au visage et qu'il avait saigné du nez, que le lendemain, au retour des enfants, elle avait emmené B.W. _____ à l'Hôpital de l'Enfance et que celui-ci avait expliqué au médecin que son père ne voulait pas le prendre dans sa voiture pour aller en ville alors qu'il y avait encore une place libre, lui disant d'aller

plus tard avec un autre véhicule avec ses plus jeunes cousins, qu'il s'était vexé et était reparti à la maison, que son père lui avait alors couru après, qu'il l'avait attrapé par les cheveux, secoué et poussé à terre, puis s'était mis à le frapper où il pouvait (visage, tête, bras, dos, fesses, jambes), et qu'il s'était arrêté quand il avait vu qu'il saignait du nez. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 6 janvier 2020, le juge de paix a suspendu le droit de visite de A.W. _____ sur ses enfants B.W. _____ et C.W. _____. Lors de son audition du 5 février 2020, le père a contesté avoir frappé son fils au nez, déclarant qu'il était très sensible sur cette partie du visage. Il a en revanche admis lui avoir donné deux fessées car il s'était assis au volant de la voiture et refusait de sortir. Il a affirmé que les enfants étaient manipulés, relevant à cet égard qu'après s'être calmé, B.W. _____ lui avait fait une bise et s'était excusé et qu'il avait mis toutes les photos des vacances au [...] sur sa story Whatsapp après la rentrée scolaire, avant de les supprimer dès qu'il était rentré de l'école. Lors de leur audition par le juge de paix le 10 mars 2020, B.W. _____ et C.W. _____ ont déclaré que leur père les insultait et ne faisait rien avec eux. C.W. _____ a également mentionné qu'elle craignait qu'il ne fasse du mal à son frère. Revenant sur l'épisode survenu au [...], B.W. _____ a expliqué que son père lui avait donné des coups jusqu'à ce qu'il saigne du nez. Il a ajouté qu'en Suisse, lorsque sa sœur et lui refusaient de goûter un plat, ils étaient punis et devaient aller au lit sans manger ou se faisaient fesser. C.W. _____ a précisé qu'elle recevait rarement des fessées, mais qu'elle se faisait insulter en albanais,

- 23 - son père l'ayant traitée de « espèce de gros singe ». Les enfants ont affirmé que leur père les insultait lorsque leur belle-mère était absente, indiquant qu'ils s'entendaient bien avec cette dernière, qui était gentille, et qu'ils avaient un peu moins peur de leur père lorsqu'elle était présente. Ils ont déclaré qu'ils seraient d'accord de voir leur père le samedi, durant trois heures, en présence de leur belle-mère. Lors de son audition du 5 février 2020, M. _____ a indiqué qu'elle n'avait pas le sentiment que les enfants étaient instrumentalisés, mais que B.W. _____ prenait confiance et s'affirmait, ces changements étant en lien avec l'adolescence. Elle a constaté qu'il y avait un décalage entre le père et le fils, qui n'arrivaient pas à communiquer. Elle a relevé que vu l'âge des enfants, il fallait déployer d'autres compétences pour échanger et se concerter, soulignant que le parent restait décideur et imposait le cadre, mais pas à n'importe quel prix. Elle a observé que les fessées ne devraient pas faire partie du système éducatif et qu'il fallait faire le nécessaire pour que tel ne soit plus le cas. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le recourant, il existe bel et bien des indices concrets de mise en danger des enfants en ce qui concerne les violences verbales et physiques. Par ailleurs, le recourant semble totalement ignorer le fait que les déclarations des enfants doivent/peuvent être prises en compte au vu de leur âge. C'est donc à juste titre que le premier juge a ordonné un droit de visite surveillé, d'autant que l'on se trouve au stade provisionnel et que la situation sera réexaminée une fois que le SPJ aura rendu son rapport. Il n'y a en l'espèce pas de violation du principe de proportionnalité. A cet égard, il convient de relever que les visites au Point Rencontre ont repris depuis la mi-mai 2020 et que la décision entreprise n'équivaut dès lors plus, de facto, à une suppression des relations personnelles. Il conviendra de refaire le point si la situation et les visites s'améliorent pour envisager à nouveau un droit de visite usuel.

- 24 - 4. En conclusion, le recours de A.W. _____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont

mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant A.W._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 25 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Stefan Disch (pour A.W._____), - Me Angelo Ruggiero (pour Q._____), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, - Mme M._____, assistante sociale auprès du Service de protection de la jeunesse, - Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, - Fondation Jeunesse et Familles, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.